

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-41x-01038 Référence de la demande : n°2019-01038-041-001

Dénomination du projet : 62 - CA2BM : digue du Bois de Sapin

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/08/2019

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62600 - Berck.62600 - Groffliers.

Bénéficiaire : Communauté d'agglomérations des 2 baies en Montreu

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet prévoit la construction d'une digue rétro-littorale de 1200 ml dans le secteur dit du Bois des Sapins. Il est exemplaire du fait qu'il envisage de lutter contre les inondations accidentelles face à l'érosion marine que subit la Baie de l'Authie, par l'édification d'une digue de retrait arrière-littorale.

Les inventaires sont satisfaisants, bien qu'ils ne permettent pas de prendre en considération une aire d'étude plus élargie à la zone des travaux envisagés, ce qui ne permet pas de visualiser les corridors écologiques terrestres et littoraux existants et de prendre en compte les potentialités écologiques des habitats naturels susceptibles de servir à l'élaboration de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Côté inventaire sur les parties boisées, l'absence de l'Engoulevent d'Europe est étonnante.

Les impacts résiduels se limitent à la destruction de zones humides herbacées et arborées sur 4,52 hectares + 1,1 hectare de boisement ainsi que 620 ml de haies.

Il aurait été utile de prendre en considération les prévisions à terme (2050) de l'érosion qui va emporter dunes et Bois des Sapins puis la submersion éventuelle de la digue de retrait à moyenne échéance.

Cela aurait amené à envisager aussi la compensation des espèces de flore et de faune dunaire et forestière détruites à terme par les submersions marines.

Les mesures de compensation envisagées sur parcelle privée au milieu d'une tonne de chasse non concernée ne garantissent pas la pérennité des mesures de protection et de gestion proposées sur le long terme, ni d'un point de vue foncier, ni d'un point de vue gestion.

Les conditions d'octroi d'une dérogation doivent répondre impérativement à trois conditions impératives :

- le motif du projet qui doit être d'intérêt public majeur, ce qui est le cas ;
- la dérogation ne doit pas nuire au maintien dans un bon état de conservation les espèces impactées par les travaux (voir plus haut) ;
- qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ; le CNPN estime que cette dernière condition n'est pas remplie.

En effet, des variantes auraient dû être proposées et le pétitionnaire montrer que le projet retenu serait à long terme le moins dommageable aux espèces de flore et de faune protégées. Cet exercice n'est pas présenté de manière satisfaisante, alors qu'un programme LIFE ADAPTO conduit par le Conservatoire du Littoral sur dix sites littoraux français menacés de submersion marine est à l'étude et vise à explorer les solutions face aux effets du changement climatique sur le littoral à la recherche de variantes arrière littorales.

Or, dans le dossier présenté, les différents scénarios envisagés ignorent le travail réalisé en 2009-2011 par le bureau d'études SOGREAH (devenu ARTELIA) qui propose un positionnement de digue rétro-littorale différent avec réalisation d'une digue de second rang associée à une zone tampon entre le rivage et la digue, potentiellement submersible, comprenant l'ensemble dunaire et 30 à 60 hectares de terres agricoles servant de zone d'expansion de crue maritime exceptionnelle, suffisamment vaste pour créer un effet amortisseur de houle. La digue de premier rang, projet présenté aurait pu être conçue comme une levée de terre adaptée aux intrusions marines accidentelles et périodiques.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le Conservatoire du Littoral, dans ce scénario, se rendrait alors acquéreur des terrains concernés et assurerait la restauration de la mobilité du cordon dunaire du Bois des Sapins.

Autre problème que pose le présent projet :

En parallèle du projet de création de la digue de retrait du Bois des Sapins, la PAPI envisage dans le même temps le rechargement de la plage attenante au droit de la digue sur 900 ml, par un apport de sable de quelque 250 à 350.000 m³ prélevés sur 60 hectares dans la Baie d'Authie à environ 1.500 m de distance, ce qui aura des conséquences directes et indirectes sur les espèces de faune et flore (herbiers) qui n'ont pas fait l'objet d'évaluation.

Faut-il rappeler que ces prélèvements ont lieu sur un site Natura 2000, tant au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore, que la Directive Oiseaux ?

Les deux types de travaux sont liés et auraient dû figurer dans la présente étude, au moins au titre des effets cumulés et induits. C'est donc une insuffisance de prise en compte des effets des travaux qui conduit à minimiser les effets du projet global sur les espèces protégées.

Enfin le CNPN s'étonne que le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale ne donne pas d'avis sur un sujet qui est de sa compétence, en tout cas il n'est pas joint à l'envoi.

C'est pourquoi, devant ses insuffisances et faiblesses ci-dessus constatées, le CNPN donne un avis défavorable à la demande de dérogation pour :

- absence de présentation d'alternatives plus durables (au-delà de 2050) selon les modèles étudiées par SOGREAH ;
- la non prise en compte des travaux de rechargement de la dune du Bois des Sapins indissociable du présent projet et de l'impact créé par le prélèvement sur 60 hectares d'estran marin en site Natura 2000 qui ne sont pas à négliger ;
- les mesures compensatoires envisagées qui ne sont ni pérennes, ni en adéquation avec la destruction du milieu boisé et des dunes côtières et des espèces protégées impactées ;
- l'absence d'avis du Parc Naturel Marin concerné.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 24 octobre 2019

Signature :

